



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 30 juillet 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **30 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AU MÉMOIRE PRÉALABLE AU PROCÈS PRÉSENTÉ
PAR L'ACCUSÉ**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande présentée oralement par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 23 juillet 2009 (la « Demande »), dans laquelle celui-ci allègue que l'Accusé n'a pas respecté l'article 65 *ter* F) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), rend la présente décision.

1. L'une des questions examinées lors de la conférence de mise en état du 23 juillet 2009 (la « conférence ») concernait la teneur du mémoire préalable au procès présenté par l'Accusé. Celui-ci a été déposé le 29 juin 2009, suite à un délai supplémentaire accordé par la Chambre à l'Accusé¹. Lors de la conférence, l'Accusation a exprimé la crainte, ce qu'elle avait déjà fait à une précédente conférence de mise en état², que le mémoire préalable de l'Accusé ne respecte pas l'article 65 *ter* F) du Règlement, en ce qu'il n'explique pas sur quoi celui-ci se fondera pour contester les points du mémoire préalable de l'Accusation. Interrogée sur la mesure qu'il conviendrait de prendre, l'Accusation a fait savoir que la Chambre devrait ordonner à l'Accusé de soumettre un mémoire préalable qui remplisse les conditions requises par l'article. Elle a également reconnu que l'autre mesure possible consisterait simplement à recevoir de la Chambre l'assurance que tout préjudice éventuel découlant des manquements de l'Accusé pourrait être réparé à une étape ultérieure. La Chambre pourrait, par exemple, autoriser l'Accusation à interroger des témoins qu'elle avait écartés sur la base du mémoire préalable présenté par l'Accusé³.

2. L'Accusé a répondu aux préoccupations exprimées par l'Accusation en indiquant que présenter un mémoire préalable conforme aux dispositions du Règlement reviendrait, selon lui, à « faire le travail de l'Accusation ». Il a ajouté qu'à ce stade de la procédure, compte tenu du nombre de documents qui lui ont été communiqués, il n'a pas les moyens d'être plus précis et de faire autrement que de décrire son dossier de manière générale⁴.

3. L'article 65 *ter* F) du Règlement est ainsi libellé :

¹ Voir *Order Regarding the Accused's Pre-Trial Brief*, 5 juin 2009, par. 4 et 5.

² Conférence de mise en état (1^{er} juillet 2009), compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 332 et 333.

³ Conférence de mise en état (23 juillet 2009), CR, p. 390 à 392.

⁴ Conférence de mise en état (23 juillet 2009), CR, p. 393 à 395.

F) Une fois que le Procureur a déposé les documents mentionnés au paragraphe E) le juge de la mise en état ordonne à la défense, dans un délai fixé par lui-même et au plus tard trois semaines avant la date de la conférence préalable au procès, de déposer un mémoire préalable traitant des points de fait et de droit et contenant un exposé écrit qui précise :

- i) en termes généraux, la nature de la défense de l'accusé ;
- ii) les points du mémoire préalable du Procureur que l'accusé conteste ;
- iii) pour chacun de ces points, les motifs de contestation par l'accusé.

4. Le mémoire préalable présenté par l'Accusé est considérablement plus court que celui déposé par l'Accusation, et porte essentiellement sur des questions juridiques. L'Accusé y fait savoir en substance qu'il conteste tous les points soulevés par l'Accusation dans son mémoire préalable⁵. Ainsi, même si le mémoire décrit dans les grandes lignes la ligne de défense de l'Accusé, il n'énumère pas les points précis du mémoire préalable de l'Accusation qui sont contestés. La Chambre se dit d'autant plus déçue que l'Accusé avait précédemment assuré le juge de la mise en état qu'il ferait de son mieux pour respecter les dispositions du Règlement et, sur cette base, il avait demandé et obtenu un délai supplémentaire pour déposer son mémoire préalable⁶.

5. Néanmoins, s'il est vrai qu'un mémoire préalable qui respecte les conditions posées à l'article 65 *ter* F) présente de nombreux avantages, il convient également de noter que l'ouverture du procès de l'Accusé est imminente et que celui-ci doit utiliser, dans toute la mesure du possible, les moyens dont il dispose pour s'y préparer. En conséquence, dans ces circonstances particulières, au lieu d'ordonner à l'Accusé de présenter une version révisée de son mémoire préalable, la Chambre estime que la mesure appropriée consiste à reconnaître le risque que l'Accusation soit pénalisée lors de la présentation de ses moyens. De ce fait, si, pendant le procès, l'Accusé soulève des objections contre des allégations factuelles formulées dans le mémoire préalable de l'Accusation, objections qui n'ont pas été annoncées dans son mémoire préalable et que l'Accusation n'aurait pu raisonnablement anticiper, la Chambre pourrait examiner avec bienveillance une demande de l'Accusation en vue de présenter des éléments de preuve qu'elle ne comptait pas produire, par exemple, en rappelant un témoin. Il en sera ainsi en particulier pour les faits jugés dont le constat judiciaire a été dressé avant le dépôt du mémoire préalable de l'Accusé. En outre, la Chambre de première instance peut,

⁵ *Karadžić Pre-Trial Brief*, 29 juin 2009, par. 1 à 5.

lorsque les circonstances le requièrent, refuser à l'Accusé la possibilité de produire certains éléments de preuve au motif qu'il n'a pas contesté le dossier à charge conformément aux dispositions du Règlement.

6. En conséquence, la Chambre est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt d'une bonne gestion de l'affaire de rendre une nouvelle ordonnance en vertu de l'article 65 *ter* F) du Règlement.

7. Par ces motifs, en application des articles 54 et 65 *ter* du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande au motif que tout préjudice causé à l'Accusation en raison du non-respect par l'Accusé des dispositions du Règlement peut être réparé à une étape ultérieure, le cas échéant.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/
Iain Bonomy

Le 30 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ Conférence de mise en état (3 juin 2009), CR, p. 273 à 277. Voir aussi *Order Regarding the Accused's Pre-Trial Brief*, 5 juin 2009, par. 4 et 5.